



**DECISION N° 2013-12 ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ALINEA 1
DE L'ARTICLE PREMIER DE LA DECISION N° 2013-02 RELATIVE
AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER PAR LES OPERATEURS
TITULAIRES D'UNE LICENCE OU D'UNE CONCESSION AU TITRE DE
L'ANNEE 2013**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité notamment en son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le règlement d'application n° 01-2003 du 03 octobre 2003 relatif à la détermination du taux de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu le budget 2013 de la Commission adopté le 27 décembre 2012 et approuvé par le Ministre de l'Énergie et des Mines ;

Vu la Décision n° 2013-02 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une licence ou d'une concession au titre de l'année 2013 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 16 août 2013,

6 4
82

SUR LES FAITS

Par Décision n° 2013-02 du 17 janvier 2013, la Commission a fixé les redevances dues par les opérateurs titulaires d'une licence ou d'une concession au titre de l'année 2013, conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant Senelec, une erreur matérielle sur le montant dû a été constatée. Celui-ci a été fixé par la Décision susvisée à 1 326 536 882 FCFA au lieu de 1 316 536 882 FCFA comme indiqué dans la note qui accompagne la décision, soit un écart de 10 000 000 FCFA.

L'objet de la présente décision est de corriger la redevance due par Senelec au titre de l'année 2013.

La Commission

Décide :

Article premier : L'alinéa 1 de l'article premier de la Décision n° 2013-02 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une licence ou d'une concession au titre de l'année 2013 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2013 au titre de la quantité d'énergie électrique estimée est fixé à un milliard trois cent seize millions cinq cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-deux (1 316 536 882) FCFA ».

Article 2 : La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 16 août 2013

Maïmouna NDOYE SECK



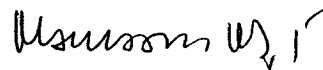
Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission